

Tribunaux judiciaires

Exercice illégal de la pharmacie

Tribunal correctionnel de Nantes

Le 20 novembre 2003, une enquête du DRASS des Pays-de-la-Loire établissait que l'herboristerie « Herbe de vie » détenait et vendait des plantes médicinales entières ou certaines parties (sommités fleuries, racines, graines), des gélules de plantes, notamment d'harpagophytum, des huiles essentielles ainsi que des mélanges de plantes dénommés « adoucissante », « toux et rhume », « aérophagie », « sinusite », « circulation du sang », « souveraine du foie », « diurétique », « dépurative », « calmante ». Cette herboristerie était gérée par M. L..., non diplômé en herboristerie.

À l'audience du 31 mars 2005, le CNOP s'est constitué partie civile.

Par jugement du 31 mars 2005, le tribunal de grande instance de Nantes a :

Sur l'action publique :

- déclaré M. L... coupable d'infraction d'exercice illégal de la pharmacie et de vente au public de plantes médicinales hors d'une pharmacie ou d'une herboristerie ;
- condamné M. L... à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 5 000 euros.

Sur l'action civile :

- condamné M. L... à verser au CNOP 1 500 euros de dommages-intérêts et 750 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le CNOP a été débouté de sa demande d'interdiction de vendre certains produits à base de plantes sous astreinte de 150 euros par produit et par infraction constatée, ainsi que de sa demande de publication aux frais de M. L... dans un quotidien régional.

Par courrier en date du 18 janvier 2008, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes a informé l'Ordre que la décision rendue le 31 mars 2005 avait été prononcée par défaut à l'égard de M. L... Or, ce dernier a formé opposition. L'exercice de cette voie de recours a entraîné l'annulation du jugement précité en son entier.

Un nouveau jugement a été rendu le 7 avril 2008. Le tribunal a :

Sur l'action publique :

- déclaré M. L... coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- condamné M. L... à une amende délictuelle de 4 000 euros dont 3 000 avec sursis, pour l'infraction d'exercice illégal de la profession de pharmacien et pour la vente au public de plantes médicinales hors d'une pharmacie ou d'une herboristerie.

Toutefois, les demandes de dédommagement formulées par le CNOP en qualité de partie civile ayant été cette fois rejetées, ce dernier a interjeté appel de ce jugement.

Le tribunal

Attendu que M. L... a régulièrement formé opposition le 16 janvier 2008 au jugement rendu par défaut le 31 mars 2005 par ce tribunal qui l'a condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende pour

avoir, à Nantes, de novembre 2002 à novembre 2003, exploitant à l'enseigne « Herbes de vie » un établissement d'herboristerie, commis le délit de vente de plantes médicinales sans être titulaire du diplôme d'herboriste, en l'espèce en proposant à la vente 176 plantes dénommées « adoucissante, toux et rhume, aérophagie, sinusite », alors que ce n'est pas lui qui est titulaire du diplôme d'herboriste.

faits prévus par art. L. 4223-1, art. L. 4211-1 C. santé pub. et réprimés par art. L. 4223-1 al. 1, al. 2 C. santé pub.

avoir à Nantes, de novembre 2002 à novembre 2003, exploitant à l'enseigne « Herbes de vie » un établissement d'herboristerie commis le délit d'exercice illégal de la pharmacie pour avoir proposé à la vente des mélanges de plantes qui par leur présentation (allégations thérapeutiques) ou par leur fonction (gélules d'harpagophytum) répondent à la définition du médicament, alors que l'intéressé n'est pas détenteur du diplôme de pharmacien.

faits prévus par art. L. 4211-7 al. 4, art. L. 4212-5 C. santé pub. et réprimés par art. L. 4212-5, art. L. 4212-8 al. 2 C. santé pub.

Attendu que la date d'audience du 7 avril 2008 lui a été notifiée ; que cette notification a été constatée en application de l'article 494 du Code de procédure pénale, par procès verbal au moment où l'opposition a été formée ; que cette notification valait citation à comparaître ;

Attendu que M. L... comparait à l'audience de ce jour ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Sur l'action publique :

Attendu que l'opposition est recevable et régulière en la forme ;

Qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement du 31 mars 2005 et de statuer à nouveau ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la prévention est bien fondée ; qu'il convient de déclarer M. L... coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

Sur l'action civile :

Attendu que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens se constitue partie civile et sollicite la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 2 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme ;

Attendu que l'Ordre national des pharmaciens ne justifie pas et ne qualifie pas le préjudice pour lequel il réclame 10 000 euros de dommages et intérêts ; qu'il est, en conséquence, débouté de ses demandes ;

Par ces motifs**Sur l'action publique :**

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire sur opposition, à l'égard de M. L... ;

Règle le prévenu en son opposition régulière en la forme ;

Met à néant le jugement dont il est fait opposition et statuant à nouveau ;

Déclare M. L... coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne M. L... à une amende délictuelle de 4 000 euros dont 3 000 euros avec sursis,

pour l'infraction d'exercice illégal de la profession de pharmacien,

pour l'infraction de vente au public de plantes médicinales hors d'une pharmacie ou d'une herboristerie. [...]

Sur l'action civile :

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Déclare la constitution de partie civile du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens recevable et régulière en la forme ;

Déboute le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de ses demandes.

Trib. corr. Nantes, 7 avril 2008, jugement n° 1084/08

Tribunal correctionnel de Bordeaux

A la requête du CROP d'Aquitaine, un huissier a constaté le 20 novembre 2003 que le magasin C... de Mérignac proposait à la vente des tests de grossesse de marque « BB News Plus », dispositif médical de diagnostic *in vitro* destiné à être utilisé par le public.

Le 12 juin 2006, le CNOP déposait une plainte avec constitution de partie civile pour exercice illégal de la pharmacie à l'encontre des responsables personnes physiques et personnes morales, dont le magasin C... de Mérignac et sa centrale d'achat, ainsi que la société A..., pour la distribution et/ou l'importation, à titre d'auteur principal ou de complice, dudit produit.

Par jugement rendu le 22 mai 2008, le tribunal de grande instance de Bordeaux a :

Sur l'action publique :

- déclaré la société D... coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- condamné la société D... à une amende délictuelle de 5 000 euros pour l'infraction de complicité d'exercice illégal de la profession de pharmacien ;
- déclaré la société S... coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- condamné la société S... à une amende délictuelle de 5 000 euros pour l'infraction de complicité d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

Sur l'action civile :

- condamné solidairement la société D... et la société S... à payer à la partie civile 1 000 euros à titre de dommages-intérêts et 1 000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le tribunal a retenu non seulement la responsabilité pénale du distributeur au détail mais également la responsabilité pénale du fabricant sur le fondement de la complicité de la vente de tests de grossesse. Appel a été interjeté de cette décision.

Faits

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens déposait une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, le 27 juillet 2005, pour exercice illégal de la pharmacie du fait de la commercialisation par le magasin C... de tests de grossesse dénommés « BB News Plus », constatée par constat d'huissier en date du 20 novembre 2003.

La plainte se fondait sur l'article L. 4211-1-8° du Code de la santé publique qui réserve aux pharmaciens « la vente au détail et toute dispensation de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à être utilisés par le public ». La contravention de l'ancien article R. 665-64-45, devenu article R. 5461-4, aussi visée, qui réprime « la mise sur le marché de dispositif médical de diagnostic *in vitro* non revêtu du marquage CE » étant prescrite, a fait l'objet d'un non-lieu.